

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DLH 345-1 Modification du programme et du plan de financement du 5/7 rue Edgar Poe (19e) réalisé par Paris Habitat (27 logements sociaux, 3 PLA I - 3 PLUS - 21 PLS) – Subvention (3.025.541 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2014 DLH 1248 approuvée lors de la séance du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-amélioration de 27 logements sociaux (3 PLA I - 3 PLUS - 21 PLS) à réaliser par Paris Habitat au 5/7 rue Edgar Poe dans sa version modifiée ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 26 novembre 2019

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la modification du programme et du plan de financement de l'opération d'acquisition amélioration de Paris Habitat au 5/7 rue Edgar Poe (19^{ème}), qui comportera 27 logements sociaux (3 PLA I - 3 PLUS - 21 PLS).

Article 2 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme visé à l'article 1. Pour ce programme, Paris Habitat bénéficiera d'une subvention municipale complémentaire d'un montant maximum global de 3 025 541 euros ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie de Paris en termes de performance énergétique et les exigences de certification de l'opération.

Article 4 : 14 logements seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 45 ans.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 45 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO